

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION DENOMME ILEVA

17 chemin de Joli Fond
Basse terre
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRCT/71-0063/AGH/2026-964
Code AIOT : 0007100063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION DENOMME ILEVA implanté 17 CHEMIN JOLI FOND BASSE TERRE 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION DENOMME ILEVA
- 17 CHEMIN JOLI FOND BASSE TERRE 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100063

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux (CTVD), exploité par le syndicat mixte ILEVA et situé au lieu-dit de la Rivière Saint-Étienne, est composé :

- d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) depuis 1985 ;
- d'une plateforme de transit et de tri des déchets encombrants et des déchets d'activités économiques (DAE) depuis 2008 ;
- d'une unité de traitement des déchets de végétaux issus de la collecte sélective des déchets ménagers depuis 2015.

ILEVA a été autorisé, par arrêté préfectoral n°2023-260 du 30 janvier 2023, à exploiter deux extensions de l'installation de stockage de déchets non dangereux dites casiers A et B de la tranche 7.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 6.6.1 et 6.6.2	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
9	Durée maximale de transit	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 6.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action nationale 2026 relative à l'accidentologie dans les centres de tri, transit et regroupement de déchets été déclinée sur le site lors de la présente inspection afin de vérifier la mise en œuvre des nouvelles obligations réglementaires.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté les points suivants :

- la surveillance continue du site par des agents, avec des rondes effectuées toutes les heures en période de fermeture ;
- l'absence de détection et d'alerte automatiques d'un départ d'incendie au niveau des zones contenant des déchets sur la plateforme par le système de surveillance en place sur la plateforme (caméra thermique) ;
- la présence d'un plan de défense incendie qui doit être complété, notamment par les modalités de mise à disposition de l'état des stocks aux services de secours et de défense incendie et à l'inspection des installations classées ;
- l'organisation régulière d'exercices de défense contre un incendie ;
- le respect des conditions réglementaires de stockage en îlots des déchets ;
- l'absence de tenue de registre de comptabilité de l'état des stocks présents sur l'exploitation ;
- la réalisation d'un contrôle des moyens de défense incendie présents sur site il y a moins d'un an ;
- la tenue d'un registre de suivi des incidents/accidents du site dans lequel l'exploitant analyse les événements, définit notamment les mesures correctives à mettre en place et identifie les pistes d'amélioration ;
- l'organisation de l'exploitation du site de façon à permettre le tri des déchets entrants dans un délai inférieur à 3 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :
II.-Détection et surveillance
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées

d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'entreposage des déchets sur la zone de tri et de broyage des encombrants et des déchets d'activités économiques n'étant pas organisé selon la définition réglementaire de " petits îlots", cet article est applicable à l'installation.

La plateforme de tri et de broyage des encombrants et des déchets d'activités économiques dispose d'une caméra de surveillance thermique (commandée à distance et permettant de zoomer ou de déplacer le champs de vision) couvrant les zones d'entreposage des déchets. Ces dispositifs de surveillance n'intègrent pas de détection automatique de départ d'incendie et ne permettent pas le déclenchement automatique d'alarme sur site ou la transmission automatique d'une alerte à une personne désignée par l'exploitant.

Les vérifications annuelles des deux poteaux incendie et des sept extincteurs présents sur la plateforme ont été respectivement effectués les 11 et 13 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper son installation d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne qu'il désignera.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : En dehors des horaires d'ouvertures, le site est gardienné en permanence par trois agents, tous formés à la défense incendie : • un posté à l'accueil et disposant des images des caméras de surveillance du site ; • un positionné au niveau du casier en cours d'exploitation ; • un rondier effectuant des passages réguliers sur site avec une caméra thermique. L'exploitant dispose de consignes claires sur les conditions de réalisation des rondes, qui sont effectuées toutes les heures. Les trois agents sont formés SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) niveau 1 ou 2. Le parcours des rondes est défini et le site dispose de 25 pastilles de contrôle permettant au rondier de pointer son passage. Le rondier dispose d'une caméra de mesure thermique et de consignes quant aux actions à entreprendre en cas de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie mis à jour le 14 avril 2026, accessible à l'entrée de la plateforme te depuis son réseau interne. Le plan de défense incendie intègre l'ensemble des éléments réglementaires prévus par l'article de référence, à l'exception des modalités de mise à disposition des fiches de données de de sécurité et l'état des matières stockées aux services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : Les deux derniers exercices de défense contre l'incendie ont été réalisés les 28/07/2025 et 09/09/2025 sur la plateforme de tri et de broyage des encombrants. Les comptes rendus des exercices ont été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant précise qu'environ 4 exercices ont lieu chaque année sur le site, notamment dans le cadre de la formation du personnel comme équipier de seconde intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté visuellement : • le respect de la hauteur maximale d'entreposage des déchets ; • la séparation des îlots par des allées d'au moins 5 mètres ; • une configuration géométrique de ces îlots telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face ; • l'absence de bâtiment à moins de 10 mètres des îlots contenant de déchets combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter à l'inspection l'état des stocks de la semaine précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer à la mise à jour de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 6.6.1 et 6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : ARTICLE 6.6.1 Moyens de lutte contre l'incendie L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des zones à risque et des éléments contenus dans l'étude de dangers. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. L'installation est notamment dotée : • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ; • de moyens d'alerte et de télécommunication efficaces avec l'extérieur, afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ; • à minima, des moyens de lutte contre l'incendie suivants : ◦ d'un réseau public d'un diamètre nominal minimum DN100 permettant de fournir un

débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Le tiers de ce débit (20 m³/h) est fourni par un réseau d'adduction d'eau, la différence est stockée dans des réserves artificielles accessibles en permanence par les engins de secours ;

- un bassin de réserve à incendie BINC1, au niveau de l'ancienne entrée du site, d'une capacité de 3 800 m³ et équipé de surpresseurs et d'une aire d'aspiration conforme aux spécifications du SDIS ;
- d'une citerne mobile de 8 m³ ;
- au minimum 12 poteaux incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et judicieusement répartis sur le site de telle sorte que toute zone de risque se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil, cette distance étant limitée à 100 mètres pour la plate-forme de transit et de tri des déchets encombrants et DAE ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) au niveau de la zone d'exploitation ;
- des extincteurs répartis à proximité des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de deux réserves de 2 000 m³ de matériaux inertes disponibles en toute circonstance et pouvant être mobilisées en cas d'incendie.

Un réseau d'eau est mis en place à l'intérieur du casier en exploitation permettant de disposer d'arrivées d'eau au plus près des zones potentielles de départs de feu.

ARTICLE 6.6.2 Moyens spécifiques aux plateformes de tri et de traitement

Les plateformes de tri et de traitement sont équipées, en compléments des moyens mutualisés ci-dessus, de :

- trois réducteurs (110/40, 80/40 et 65/40) pour le raccordement aux différents réseaux (SAPHIR, bassin incendie) par l'intermédiaire des bornes présentes ;
- 140 mètres linéaires de tuyaux incendie de diamètre 40 mm ;
- trois lances incendie de diamètres 40 mm ;
- un extincteur mobile de 50 kg à poudre.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté : la présence de 2 poteaux incendie sur la plateforme de tri et de broyage des encombrants, répartis de façon à ce que toute zone de la plateforme se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. La présence de plusieurs extincteurs a également été constaté, dont un extincteur à poudre de 50 kg.

Par mail du 12/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie (vérification du 11/02/2026), attestant de leur conformité avec des débits nominaux de 140 et 130 m³/h et le dernier rapport de contrôle des extincteurs (en date du 13/02/2026), attestant de la conformité des équipements en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a mis en place une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) afin de répondre à l'obligation de déclarer tout événement à l'inspection des installations classées et de les analyser conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un registre numérique de suivi des incidents/accidents dans lequel il analyse les situations, définit les mesures correctives à mettre en œuvre et les éventuelles pistes d'améliorations identifiées. Lors des derniers incidents survenus sur le site de tri des encombrants les 16/03/2026 et 13/04/2026, l'inspection des installations classées a été prévenue et les déclarations d'incidents ont été rapidement transmises par téléprocédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Durée maximale de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les déchets non triés sont traités dans un délai maximal de 3 jours ouvrés à compter de leur réception sur le site. Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique :

- que l'objectif de l'exploitation est d'avoir trié tous les déchets présents sur la plateforme en fin de semaine,
- qu'en condition normale d'exploitation, la conception des zones d'entreposage des déchets et des îlots couplés aux consignes d'exploitation assure le traitement des déchets non triés sur la plateforme dans un délai de 2 jours.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux îlots de déchets non traités : un en cours de tri, un îlot réceptionnant les livraisons en cours.

Type de suites proposées : Sans suite